

Règlement d'ordre intérieur

1. Présentation

L'assemblée générale de l'A.S.B.L. de l'institut Notre-Dame de Joie est le Pouvoir organisateur¹ de l'établissement susnommé, organisant la forme 3 (type 1 et type 3) de l'Enseignement Secondaire Spécialisé.

2. Validité du règlement

Le présent règlement est valable pour l'année scolaire en cours, il est reconductible les années suivantes mais peut être amendé chaque année. En cas d'amendement(s), les parents², la personne légalement responsable et/ou l'élève majeur en sont informés et sont tenus de signer le document.

3. Appartenance du Pouvoir Organisateur

Le PO déclare que l'école appartient à l'enseignement libre, confessionnel, subventionné. Le projet éducatif et pédagogique définit comment le PO entend soutenir et mettre en œuvre les valeurs chrétiennes qu'il défend dans l'enseignement et l'éducation des élèves.

4. Raison d'être du règlement d'ordre intérieur

Pour remplir sa triple mission qui consiste à former des personnes, des citoyens et des acteurs sociaux et économiques, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants les conditions de la vie en commun afin que :

chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à son épanouissement personnel ;

chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;

chacun apprenne à respecter les autres en tant que personne et au sein de leurs activités ;

chacun apprenne à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Les règles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

5. Comment s'inscrire régulièrement

5.1. La demande d'inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur, accompagné de ses parents. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une personne visée à l'alinéa ci-dessus ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

5.2. Introduction de la demande

L'inscription est reçue toute l'année.

5.3. Avant l'inscription

L'élève et ses parents ont dû prendre connaissance des projets éducatif, pédagogique et d'établissement, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur.

5.4. Acceptation de l'inscription

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent les projets éducatif, pédagogique et d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Lors de l'inscription, les parents adhèrent au projet éducatif et pédagogique, au règlement

d'ordre intérieur et au règlement général des études. L'école se réserve le droit d'entamer les démarches adéquates en cas de non respect desdits règlements.

5.5. Formulaire d'inscription

Lors de l'inscription et pour que cette inscription soit valide, les parents et l'élève sont tenus de compléter et signer un formulaire d'inscription par lequel ils reconnaissent :

Avoir pris connaissance des documents évoqués au point 5.4. ;

Y adhérer totalement et s'engager à mettre tout en œuvre pour que, tant eux-mêmes que l'élève dont ils sont responsables, adoptent un comportement compatible avec lesdits documents ;

Reconnaître et accepter le pouvoir disciplinaire de l'établissement d'enseignement qui, en cas de manquement, pourra prendre l'une des sanctions prévues au règlement. Les sanctions prévues au règlement d'ordre intérieur peuvent aller jusqu'à l'exclusion provisoire ou définitive de l'élève.

5.6. Habilitation à s'inscrire

Seul le directeur ou son délégué sont habilités à accepter l'inscription de l'élève et cela uniquement selon l'horaire prévu ou sur rendez-vous.

5.7. Acquisition du statut d'élève régulier

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif, complet et en ordre, est en possession de l'établissement et considéré en ordre par le vérificateur de la Communauté française.

6. A propos des documents administratifs

Concernant les documents administratifs, tout acte de fraude, tromperie, tricherie, faux et usage de faux justifie des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

7. Les conséquences de l'inscription scolaire

7.1. La présence à l'école

7.1.1. Obligations pour l'élève

7.1.1.1. Participation aux cours

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris natation), stages et à toutes les activités pédagogiques, classes vertes, journée sportive, etc... Les activités pédagogiques sont parties prenantes des projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elles sont obligatoires quelle qu'en soit la durée : quelques heures, un jour, plusieurs jours consécutifs. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction, après demande préalable dûment justifiée.

7.1.1.2. Reconnaissance des certificats

La commission d'homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruits. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin, en particulier le journal de classe, les cahiers et notes de cours.

7.1.1.3. Journal de classe

Le journal de classe est le moyen de communication privilégié entre l'école et les parents. Les communications concernant les retards, les licenciements, les congés et le comportement peuvent y être inscrites. L'élève est tenu d'emporter ce document chaque jour, complété à chaque période de cours. Il doit le faire signer par ses parents chaque semaine à l'endroit prévu, ainsi qu'à côté de toute remarque d'un membre du personnel ou de la direction ; à côté de la notification d'un retard, d'une absence, d'un licenciement, etc...

7.1.1.4. Bulletin

Le bulletin doit être remis aux parents, signé par eux et rendu au titulaire, au jour indiqué par celui-ci.

7.1.2. Obligations pour les parents et pour l'élève majeur

Les parents veilleront à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement et qu'il respecte le point 7.1.1.

Ils exerceront un contrôle en vérifiant régulièrement le journal de classe, en le signant chaque semaine à l'endroit prévu, en signant chaque indication de retard ou chaque remarque indiquée par le personnel, en vérifiant le bulletin et en répondant aux convocations de l'établissement. Les parents sont tenus de se présenter à la remise des bulletins lors des réunions de parents organisées par l'école.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant est réclamé par l'établissement. Ces frais peuvent être réclamés à différents moments de l'année. Il s'agit notamment, des droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans les projets de l'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés, des photocopies, du journal de classe. Un forfait, correspondant au coût moyen réel, peut être réclamé aux parents ou à l'élève majeur lui-même en début d'année.

Toute difficulté de participation fera l'objet d'une information à la direction de l'école. La solution la plus adaptée sera trouvée en concertation avec les parents.

7.2. LES RETARDS

7.2.1. Obligations pour l'élève

En cas d'arrivée tardive, l'élève doit se présenter immédiatement au secrétariat et faire noter son retard dans son journal de classe.

Ensuite, l'élève réintègre la classe où il suit les consignes données par le professeur, évitant ainsi de perturber le cours.

La notification du retard doit être signée par les parents. Un retard non signé est considéré comme injustifié. Trois retards injustifiés sont sanctionnés par une retenue le mercredi à 12h. En cas de retards répétés, l'école mettra en place une sanction adaptée.

Tout retard non justifié de manière pertinente qui dépasse une heure de cours est noté comme absence injustifiée d'une demi-journée.

Le règlement des études stipule les conséquences des retards en ce qui concerne la réussite. Tout retard non justifié et admis comme tel par le patron ou le tuteur en entreprise lors d'un stage peut entraîner l'exclusion du stage. La récidive peut entraîner l'exclusion de l'établissement, le règlement des études indiquant les conséquences des retards injustifiés et de l'exclusion du stage.

7.2.2. Obligations pour les parents et pour l'élève majeur

Les parents veilleront à ce que leur enfant n'arrive pas en retard aux cours, stages et activités. Si un retard est prévisible, l'école doit être prévenue le jour même par la personne responsable.

Les parents sont tenus d'exercer un contrôle rigoureux, notamment en veillant à rédiger correctement les motifs des retards, en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

Les parents veilleront à ne pas excuser un retard qui n'a pas de réelles raisons d'être.

7.3. LES ABSENCES

7.3.1. Dispositions légales

La fréquentation régulière de l'école est non seulement une obligation pour les mineurs d'âge, mais aussi une condition de réussite de l'année scolaire pour tout élève (même majeur).

Est considéré comme absence justifiée :

Absence couverte par un certificat médical

Convocation par une autorité publique (prouvée par une attestation)

Décès d'un parent

Absence à l'appréciation du chef d'établissement (16 demi-jours maximum)

Toutes les autres absences sont considérées comme injustifiées.

Les absences injustifiées peuvent avoir des conséquences importantes :

Élève mineur

Élève majeur

10 demi-jours

L'école envoie un recommandé avec accusé de réception signalant la situation, rappelant le cadre légal et demandant aux parents de prendre contact avec l'école. En cas de non réaction, l'école peut dépêcher un membre du personnel au lieu de résidence de l'élève.

Elle prévient le CPMS et/ou tout autre service adéquat.

L'école envoie un recommandé avec accusé de réception signalant la situation et rappelant le cadre légal.

En cas de non réaction, l'école peut dépêcher un membre du personnel au lieu de résidence de l'élève.

30 demi-jours

L'école prévient la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire et tous les services adéquats.

L'école se réserve le droit de faire intervenir les services compétents auprès de l'élève. Le RGE stipule les risques de conséquence des absences sur la réussite scolaire.

7.3.2. Obligations pour l'élève

L'élève doit remettre la justification écrite, par les parents, ou le certificat médical selon la procédure ci-dessous.

A l'occasion du premier jour d'absence et avant 8h25, un coup de téléphone (02/512.85.22) préviendra l'école de cette absence et de sa durée probable. L'avertissement téléphonique ne peut être considéré comme suffisant, l'écrit est impératif.

L'indisposition de l'élève peut être justifiée par un mot écrit des parents. Lorsque l'indisposition dépasse trois jours, un certificat médical est requis.

Lors du décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au quatrième degré de parenté, une preuve écrite de ce décès doit être présentée.

Les cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle seront appréciés par la direction.

Une justification écrite de l'absence doit parvenir à l'école au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent le premier jour de cette absence.

L'élève qui a été absent doit produire un justificatif à la personne responsable, le jour de son retour, faute de quoi l'absence sera considérée comme injustifiée.

Au sein ou à propos de documents, tout acte de fraude, tromperie, tricherie, faux et usage de faux peut être sanctionné par une exclusion définitive.

Toute absence non justifiée par certificat médical lors d'un stage et/ou en activité d'insertion professionnelle peut entraîner l'exclusion du stage ou de l'activité. La récidive peut entraîner l'exclusion de l'établissement.

Le règlement des études prévoit les conséquences des absences sur la réussite scolaire.

7.3.3. Obligations pour les parents et pour l'élève majeur

Toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

l'indisposition ou la maladie de l'élève ;

le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré de parenté ;

un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle apprécié par la direction.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée.

De même seront considérées comme absences non justifiées les retards de plus d'une heure non justifiés par écrit par les parents, ainsi que les absences dont la justification ou le certificat médical n'est pas remis dans les délais prescrits ci-dessus.

Les parents veilleront à ne pas prendre de rendez-vous médicaux pour leur enfant pendant les heures de cours.

Les parents sont tenus d'exercer un contrôle rigoureux, notamment en veillant à rédiger les justifications comme indiqué ci-dessus, en prévenant l'établissement par téléphone comme évoqué, en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

8. LA RECONDUCTION DE L'INSCRIPTION

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf cas prévus par la législation en vigueur.

9. LA VIE AU QUOTIDIEN

Toutes les règles et recommandations stipulées dans le règlement sont valables au sein de l'établissement. Elles le sont aussi lors de toute activité extra-muros organisée dans le cadre scolaire ou lorsque le nom de l'établissement y est associé de quelle que manière que ce soit. Elles sont également d'application aux abords de l'école, en rue et sur le chemin de l'école, transports en commun compris. Toute faute sera sanctionnée.

9.1. L'ORGANISATION SCOLAIRE

9.1.1. L'ouverture de l'école

Les portes de l'école s'ouvrent à 7h45 , les élèves doivent être en rang sur la cour à 8h25 de manière à pouvoir se rendre en rang le plus rapidement possible et dans le plus grand calme dans les locaux de cours. L'école est fermée à partir de 16h45 et 12h50 le mercredi.

Certaines activités extérieures y compris les stages peuvent se dérouler à d'autres moments, ceci est indiqué au journal de classe ou par circulaire remise à l'élève à destination des parents, qui les contresigneront.

9.1.2. L'horaire des cours

Il doit être indiqué par l'élève dans le journal de classe. Pour des raisons d'organisation interne, la direction se réserve le droit de le modifier en cours d'année.

9.1.3. Le licenciement des élèves

9.1.3.1. première et deuxième phases :

Les élèves de 1ère phase ne peuvent jamais être licenciés lorsqu'un professeur est absent, sauf s'il s'agit des deux premières périodes de cours et si les parents ont été prévenus par un cachet de licenciement au journal de classe la veille au plus tard.

A partir de la deuxième phase, lorsqu'un professeur est absent aux deux dernières périodes de cours, les élèves peuvent être licenciés et un cachet de licenciement est apposé dans leur journal de classe ; s'il s'agit des deux premières périodes de cours, les parents sont prévenus par un cachet de licenciement au journal de classe la veille au plus tard.

Les cachets de licenciement doivent être contresignés par les parents.

9.1.3.2. troisième phase :

Les élèves de cinquième peuvent être autorisés à quitter l'école chaque fois qu'un professeur absent ne peut être remplacé, pour autant :

qu'ils possèdent une carte de sortie ;

qu'ils puissent présenter à la direction (ou à son délégué) un journal de classe en ordre.

La direction appose au journal de classe un cachet (vert) de licenciement stipulant les heures. Ce cachet est destiné, entre autres, à permettre aux élèves ayant quitté l'école de se justifier face aux contrôles de police et à faciliter la tâche des parents qui souhaitent vérifier l'emploi du temps de leur enfant.

L'élève qui ne peut sortir parce qu'il n'est pas en possession de son journal de classe ou parce que celui-ci n'est pas en ordre se rendra en surveillance pour y travailler.

L'élève qui ne possède pas de carte de sortie, restera à l'école où un local est mis à la disposition des élèves.

9.1.3.3. Exceptions

Pour aucune autre raison que celles invoquées plus haut, un élève ne pourra quitter l'école ou l'activité organisée, sauf autorisation écrite au journal de classe. Cette autorisation sera donnée par la direction, l'éducateur concerné, l'infirmière ou (en cas d'activité) par le professeur. Elle devra être contresignée par les parents. Le non-respect de ce dernier alinéa peut entraîner l'exclusion provisoire de l'établissement, la récidive entraîne l'exclusion définitive de l'établissement.

Seul un certificat médical peut dispenser un élève de pratiquer un cours (y compris un cours d'éducation physique et/ou de natation), ce certificat ne l'autorise pas à ne pas être présent à

ce cours. Dans ce dernier cas, l'élève reste soumis aux exigences du professeur. Il en va de même pour les cours de pratique, le certificat médical précisera quelles sont les activités précises qui ne peuvent temporairement pas être pratiquées. Le règlement des études stipule les conséquences de ces dispenses en ce qui concerne la réussite scolaire.

9.1.4. La circulation dans l'établissement

Les couloirs ne seront empruntés par les rangs ou par les élèves que s'ils sont accompagnés d'un professeur ou d'un membre du personnel éducatif. Le calme et le silence sont toujours de rigueur dans les couloirs, halls et cages d'escaliers.

En dehors et dans l'attente des heures de cours, les élèves se rendront dans la cour de récréation accompagnés d'un professeur ou d'un éducateur ou dans le local désigné par ces derniers. Le stationnement à tout autre endroit n'est pas autorisé.

L'accès aux toilettes n'est autorisé qu'en dehors des heures de cours.

Après avoir reçu l'autorisation du professeur, un élève peut être autorisé à quitter seul un cours pour se rendre chez les membres de l'équipe paramédicale ou pour réaliser les charges. Aucun élève ne peut quitter le local de cours avant la sonnerie. Au moment de le faire, chacun le fera dans l'ordre et le calme.

Sur le lieu de stage ou d'activité d'insertion socioprofessionnelle, l'élève se conformera scrupuleusement aux indications du maître de stage et/ou à celles du patron ou du tuteur en entreprise.

Sauf autorisation express de la direction, les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale n'auront pas accès aux locaux où s'exercent les cours et les différentes activités pédagogiques. S'ils souhaitent rencontrer un éducateur, un professeur ou la direction, ils veilleront à prendre rendez-vous (02/512.85.22).

Le non-respect de ce qui précède sera sanctionné, la récidive pouvant entraîner l'exclusion provisoire de l'établissement.

Sans autorisation préalable de la direction, tout élève qui permet l'accès à l'établissement à quiconque ne faisant pas partie de celui-ci peut être sanctionné d'exclusion.

9.1.5. Entrées et sorties de l'établissement

L'entrée et la sortie des élèves se font entre 7h45 et 8h25, entre 12h00 et 12h10, entre 12h40 et 12h55, entre 16h30 et 16h45.

Entre 12h10 et 12h40, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, il n'est pas permis aux élèves de sortir ou de rentrer dans l'école.

Les élèves licenciés à 14h35 quittent l'école à ce moment et ne peuvent rester à la récréation.

L'élève ne peut s'attarder aux abords de l'école. Aucun rendez-vous ne peut être donné ou pris par les élèves aux abords de l'établissement, ceci en vue de maintenir la sérénité et la paix du quartier et des passants, ainsi que la bonne réputation de l'établissement.

Le trajet entre le domicile et l'école doit se faire dans les plus brefs délais et selon l'itinéraire le plus direct.

Le non-respect de ce qui précède sera sanctionné conformément au point 11.2. de ce règlement, la récidive pouvant entraîner l'exclusion provisoire de l'établissement et même l'exclusion définitive de l'établissement si la renommée de l'établissement devait être dévalorisée.

9.1.6. Lors du temps de midi

Les élèves des 2ème et 3ème phases peuvent sortir s'ils disposent de l'autorisation des parents.

Ils disposeront alors d'une carte de sortie qu'ils devront présenter lors du contrôle à la sortie. Tout retard au retour du temps de midi est sanctionné par une heure de travail d'intérêt général le vendredi qui suit le retard.

Un oubli de carte de sortie par mois est autorisé ; le 2ème (ainsi que les suivants) est sanctionné par une heure de travail d'intérêt général le vendredi qui suit l'oubli.

Les élèves qui restent dîner à l'école ne peuvent pas sortir de l'établissement.

Les élèves de la 1ère phase restent obligatoirement à l'école pendant le temps de midi

9.1.7. Lors des récréations

Les élèves ne peuvent stationner dans les toilettes. Ils sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de propreté. Interdiction formelle de fumer est faite aux élèves, sous peine de sanctions conformément au point 11.2. de ce règlement. L'établissement est persuadé que le tabac nuit à la santé, il n'encourage donc pas cette pratique.

Durant les récréations, aucun élève ne peut circuler ni stationner à un autre endroit que sur la cour, sauf pour se rendre à la salle des professeurs. L'élève s'interdira toute activité qui pourrait compromettre la sécurité et/ou la sérénité des autres. Il respectera le matériel qui se trouve dans la cour de récréation et veillera à ce que cet endroit reste toujours rigoureusement propre.

Le non-respect de ce qui précède sera sanctionné conformément au point 11.2. de ce règlement.

9.1.8. L'accès aux locaux, vestiaires et gymnase

Cet accès ne peut se faire qu'en présence du professeur, les vestiaires seront toujours fermés à clef. C'est la responsabilité de chaque élève de faire qu'il en soit ainsi ; en effet, l'élève conserve la garde et la responsabilité de son cartable, matériel didactique ou autre et de ses effets tout au long de sa présence dans l'établissement, et ce, même dans le cas où pour la commodité des élèves, un local, une armoire fermant à clef ou non sont mis à sa disposition. Les élèves ne peuvent pénétrer sans y être invités par le personnel, ni à la salle des professeurs, ni aux secrétariats, ni dans les bureaux, magasins et toilettes des professeurs. Tout manquement à cet alinéa se verra sanctionné.

L'accès au cours nécessite la détention du matériel requis, conformément à la liste fournie par le professeur.

L'accès au cours d'éducation physique nécessite le port d'un jogging ou short avec t-shirt, ainsi que le port de chaussures adéquates (définies par le professeur).

9.2. Les activités pédagogiques

Les parents sont toujours informés du moment de ces activités soit par le journal de classe, soit par une circulaire qu'ils sont tenus de signer.

Lorsque ces activités demandent un déplacement plus ou moins long, l'heure approximative du retour est indiquée.

Toute activité organisée dans le cadre scolaire l'est en fonction d'un cours ou d'un projet gérés par les élèves et la communauté éducative et rencontre un caractère obligatoire tels que : les stages, les activités d'insertion professionnelle ; les journées culturelles et/ou sportives ; le cinéma ou le théâtre ; les visites de musées ou d'expositions ; les classes vertes ; etc....

Tous les élèves sont dans ce cas tenus de participer à ces activités, même lorsque celles-ci sont payantes et quelle qu'en soit la durée, qu'il s'agisse d'une heure ou plus, d'un jour ou de quelques jours consécutifs.

Certaines activités rémunératrices peuvent être organisées par les élèves, dans le respect des lois et des projets de l'école en vue de réduire les dépenses occasionnées; elles auront toujours l'aval explicite et préalable de la direction.

Le règlement des études stipule les conséquences des absences, retards ou manque de participation, quant à la réussite scolaire.

9.3. Le sens de la vie en commun

9.3.1. Respect de soi

L'élève veillera à s'exprimer toujours poliment, sans excès de langage, il sera franc, correct et adoptera en toute circonstance une attitude polie et propice au travail, s'interdisant tout geste ambigu ou déplacé.

L'élève sera toujours habillé de façon correcte : il adoptera toujours une tenue professionnellement acceptable, ne nuisant ni à son image, ni à celle de l'école, ni à sa sécurité, ni au sens de la vie en commun. Il évitera toutes tenues, bijoux ou maquillages trop voyants, débraillés ou indécents.

Chaque élève adoptera une hygiène corporelle irréprochable.

Le couvre-chef n'est autorisé que dans la cour de récréation. Le training ou vêtement de sport n'est autorisé que pour les activités sportives.

Lorsque ces consignes ne sont pas respectées, l'accès à l'établissement sera refusé selon la procédure qui suit. L'élève majeur sera invité à rentrer chez lui en vue de se mettre en ordre. Les élèves mineurs également après que l'établissement se soit assuré de la présence d'un parent ou d'une personne responsable au domicile. Dans le cas contraire, il devra porter un tablier cachant la tenue inadaptée.

Le règlement des études stipule les conséquences d'absences à un cours sur la réussite scolaire.

Les parents veilleront à ce que cela ne se produise pas, en faisant respecter ces conditions.

9.3.2. Respect des condisciples

L'élève se montrera toujours à l'égard de ses condisciples poli, discret, courtois et respectueux. Il veillera à tout moment à manifester gentillesse, amabilité, franchise et correction. Il aidera ses condisciples dans le travail et veillera à ce que chacun respecte autrui, l'encouragera à respecter le bien d'autrui et celui de la collectivité. Il mettra tout en œuvre pour maintenir la bonne réputation de l'établissement.

Ce sont les raisons pour lesquelles il s'interdira toute menace, coup, toute forme de violence verbale, physique ou psychologique, il en ira de même pour les injures, les propos diffamatoires et/ou grossiers, ainsi que les gestes obscènes, grossiers ou déplacés ; en général, toute atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale d'autrui, ainsi qu'à son bien.

Il n'utilisera les moyens de communication actuels qu'avec vigilance et correction. De plus, il s'interdira tout acte ou encouragement susceptibles de mettre autrui en danger de quelle que manière que ce soit.

L'élève contrevenant sera sanctionnée, la sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion dans le respect de l'article 89 du décret « Missions ».

9.3.3. Objets interdits

La détention d'armes, d'objets dangereux, de produits illicites et d'alcool est absolument prohibée au sein de l'établissement. L'élève contrevenant sera sanctionné, la sanction peut aller selon le cas jusqu'à l'exclusion définitive.

L'élève évitera de se présenter à l'école avec des vêtements trop coûteux, de l'argent, des objets de valeur ou tout objet sans rapport avec les cours. L'école n'assume aucune responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

L'utilisation du GSM/MP3 est interdite dans l'enceinte de l'école dès l'arrivée et jusqu'à 16h30. En cas d'utilisation, l'appareil sera confisqué.

9.3.4. Respect des lieux

Les élèves doivent veiller à ce que l'ensemble de l'établissement et ses abords soient conservés propres et accueillants.

Les élèves déposeront tous les détritux dans les poubelles en veillant au tri des déchets.

La consommation de nourriture et de boisson n'est autorisée qu'en dehors des heures de cours et uniquement aux réfectoires et en cour de récréation.

Les élèves ne peuvent quitter un local qu'après avoir ramassé l'ensemble des papiers et rangé le local de cours ou avoir terminé les nettoyages requis, notamment dans les cuisines et effectué les rangements nécessaires. Chaque local sera toujours en ordre après leur passage, les fenêtres seront closes.

Les murs, bureaux, vitres, tables, chaises, bancs, serrures, châssis, fenêtres, installation électrique, sanitaire, matériel informatique et didactique, matériel de cuisine, ... font partie du patrimoine commun.

Toute dégradation de ce matériel ou du matériel d'autrui sera sanctionné, sans préjudice du remboursement des frais occasionnés et ce par les parents ou responsables du jeune mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

9.3.5. Respect de l'autorité

Les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres du personnel.

Une arrivée tardive perturbe le travail du professeur, la ponctualité est une marque de politesse.

L'élève se montrera toujours à l'égard de tous les membres du personnel poli, discret, courtois et respectueux. Il veillera à tout moment à leur manifester gentillesse, amabilité, franchise et correction.

Il va de soi que tout manque de respect, sous quelle que forme que ce soit, à l'égard d'un membre du personnel peut être sanctionné d'exclusion.

L'élève doit à tout moment et en tout lieu respecter les consignes données par les membres du personnel en matière de travail ou de respect des règles.

Les quelques consignes générales suivantes, exigées de tous, sont valables pour tous les cours, comme par exemple

A ne pas faire :

bavarder ou provoquer du bruit durant les cours,
prendre la parole sans y être invité par le professeur,
entrer dans un local sans y être invité par le professeur,
circuler dans un local sans y être invité par le professeur,
frauder lors de contrôles, examens ou jury,
boire et manger en classe,
détenir des objets sans relation avec le cours,
porter un couvre-chef ailleurs que dans la cour,
falsifier des notes dans le journal de classe ou le bulletin.

A faire :

respecter les règles de sécurité,
tenir son journal de classe en ordre et signé,
tenir ses cahiers et notes de cours en ordre,
détenir le matériel utile au cours et en ordre,
posséder « un sac d'école »,
détenir la tenue imposée à certains cours propre et en ordre,

participer activement aux cours et dans le respect des autres,
réaliser les travaux durant les cours ou à domicile,
présenter des travaux complets et propres dans les délais.

Le règlement des études stipule les conséquences du non-respect de ce qui précède, quant à la réussite scolaire.

10. LES ASSURANCES

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de l'éducateur compétent. Le PO a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre les différents organes du PO; le chef d'établissement; les membres du personnel; les élèves. Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte. L'assurance « accident » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence de montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

11. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

11.1. GENERALITES

Tout acte ou parole de l'élève, compromettant sa propre formation ou celle des autres élèves, empêchant le bon fonctionnement de l'école, perturbant la nécessaire discipline de l'ensemble, manquant de respect aux membres du personnel ou à un élève, sera sanctionné. Le droit de l'élève à recevoir l'enseignement choisi trouve sa limite dans le droit tout aussi éminemment respectable des autres élèves et des professeurs à ce que l'enseignement et le renom de l'école ne soient pas perturbés ou dévalorisés par un comportement fautif.

11.2. SANCTIONS

L'établissement se réserve de donner toute sanction qu'il jugerait nécessaire d'appliquer en cas de manquement aux règles ici énoncées, à celles de la politesse, du respect des autres ou à celles des nécessités de la formation scolaire, sociale et humaine, à l'école, sur le chemin du domicile, et durant les activités que l'école organise dont les parascolaires.

Les mesures suivantes peuvent être prises pour assurer la bonne marche de la communauté éducative.

Le rappel à l'ordre par un membre du personnel ou la direction;

La réprimande par un membre du personnel ou la direction; elle peut être accompagnée d'un travail ou d'une activité complémentaire;

Le retour au domicile (après avoir averti les parents ou la personne responsable) pour les motifs évoqués au sein de ce règlement et conformément aux règles indiquées;

Le travail ou l'activité complémentaire;

La retenue;

Le travail d'intérêt général;

L'exclusion provisoire d'un cours;

L'exclusion de plusieurs cours;
L'exclusion provisoire de l'établissement.

L'exclusion provisoire est actée par écrit dans le dossier de l'élève. L'exclusion provisoire de l'établissement est prononcée par la direction. Cette exclusion doit être considérée comme extrêmement grave.

Durant l'exclusion provisoire, l'élève ne peut se trouver aux abords de l'établissement, sous peine d'exclusion définitive. Un élève sanctionné d'exclusion provisoire, ou qui risque de l'être, peut toujours faire appel à son titulaire, à un éducateur, un responsable, à un agent PMS, ou à tout autre membre du personnel pédagogique de l'établissement pour l'aider dans les démarches qu'il souhaite entreprendre auprès de la direction. Le cas échéant certains faits peuvent s'accompagner d'un signalement auprès des autorités de police.

11.3. L'EXCLUSION DEFINITIVE

Un élève régulièrement inscrit dans l'établissement est exclu définitivement, si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave, ou s'il nuit à sa réputation.

L'élève majeur qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de vingt demi-jours d'absences injustifiées peut être exclu de l'établissement. Dès le vingt et unième demi-jour, la procédure d'exclusion définitive peut être entamée.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus d'inscription sont prononcées par la direction, déléguée du PO. Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, l'élève est convoqué avec ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Un procès-verbal de l'entretien est rédigé.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire suit normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, la direction prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du PMS chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par la direction, déléguée du PO et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du délégué du PO. L'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable s'il est mineur, dispose d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du PO, devant le conseil d'administration du PO. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au PO dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

La direction peut décider d'écarter un élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est

confirmée dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

11.3.1. Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

12. La santé des élèves à l'école

Les parents dont les enfants connaissent des problèmes de santé récurrents (exemples : allergies, asthme, épilepsie, diabète) sont invités à en informer l'école dès l'inscription ou au début de l'année scolaire au moyen des documents de renseignements généraux remis lors de l'inscription. Si un problème nouveau apparaît en cours d'année scolaire, il est demandé aux parents de le signaler auprès du secrétariat.

Il est du devoir des parents d'interdire à leur enfant la fréquentation de l'école s'il est porteur d'une maladie contagieuse (exemples : rougeole, rubéole, oreillons, varicelle) ; dans le cas de certaines maladies plus dangereuses (exemples : diphtérie, méningite, tuberculose, fièvre typhoïde), il convient même non seulement d'écarter l'élève de l'école, mais aussi de prévenir la direction, afin que les mesures adéquates soient prises, en concertation avec l'inspection médicale scolaire.

Si un élève éprouve un malaise durant sa journée à l'école, il peut se présenter à l'infirmerie ou au secrétariat, après avoir obtenu l'autorisation du professeur qui lui donne cours. Ceci doit rester exceptionnel cependant. Dans ce cas, l'infirmière ou, en son absence un/une éducateur/trice verra ce qu'il convient de faire : administrer un remède léger ou proposer à l'élève de prendre un peu de repos ou encore décider de le renvoyer chez lui. Dans cette dernière éventualité, l'infirmière ou l'éducateur/trice téléphonerait aux parents afin de voir avec ceux-ci comment organiser le retour à la maison. Cependant si l'urgence s'impose, l'école pourra décider d'appeler un médecin ou de faire hospitaliser un élève, avant même d'avoir pu prévenir sa famille.

En cas d'accident à l'école, l'infirmière (ou à défaut un autre membre du personnel éducatif) pourra constater qu'un examen médical s'impose. Dans ce cas, les parents seront prévenus et invités à venir rechercher leur enfant pour l'accompagner à l'hôpital. Toutefois, en cas d'urgence, l'école se chargera d'organiser une hospitalisation immédiate.

L'infirmière fournira à l'élève accidenté un certificat à faire compléter par le médecin pour l'assurance. Celle-ci remboursera ultérieurement la différence entre le total des frais médicaux déboursés par les parents et la somme remboursée par leur mutuelle.

13. DIVERS

13.1. VENTES ET PUBLICATIONS

La vente dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au PO est soumise à l'autorisation explicite et préalable de la direction. Il en est de même en ce qui concerne l'apposition d'affiche ou la distribution de produits, tracts, feuillets, documents politiques, publicitaires ou autres.

13.2. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Les données communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont reprises dans différents traitements automatisés de données de l'établissement scolaire, de manière conforme aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel. Ces données sont indispensables à la gestion administrative des études de l'élève, elles sont par là même réservées à un usage interne à l'établissement. Certaines d'entre elles, adéquates, pertinentes et non excessives, pourront toutefois être transmises à des tiers (administration, éditeurs, autres écoles, employeurs potentiels, PMS, ...) dans la mesure où l'école y est légalement tenue, ou dans la mesure où cette transmission pourrait être utile au bon déroulement des études de l'élève ou de sa carrière professionnelle (auquel cas la direction devra l'avoir autorisé). Conformément aux articles 4, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992, les parents, responsables de l'élève mineur ou l'élève majeur, après justification de son identité, peuvent avoir accès aux données reprises dans les traitements de données à l'école, par demande écrite adressée à la direction.

13.3. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou les personnes responsables de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.